

Délibération n° 029

Objet : Modalités de la concertation

Le Comité syndical,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.121-4, L.122-1 à L.122-19, R.122-1 à R. 122.13 et L.300-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1998, délimitant le périmètre du schéma directeur de la région de Strasbourg,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 1999, portant création du Syndicat mixte pour le schéma directeur de la région de Strasbourg,

Vu la délibération du Comité syndical du 1^{er} juin 1999, adoptée lors de l'assemblée constitutive du Syndicat mixte, ayant décidé :

- de prescrire la révision du SDAU (approuvé en mars 1973) et l'élaboration d'un nouveau schéma directeur sur le périmètre fixé par arrêté préfectoral du 30 décembre 1998*
- d'associer à l'élaboration du schéma directeur, dans le cadre de réunions fixées par le président du syndicat mixte, l'Etat, ainsi que -à leur demande- la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et les trois chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture et des métiers,*

Sur proposition du président du Syndicat mixte,

Confirme

la révision du SDAU (approuvé en mars 1973) et l'élaboration d'un nouveau schéma de cohérence territoriale sur le périmètre fixé par arrêté préfectoral du 30 décembre 1998.

Constate

que le périmètre du schéma directeur de la région de Strasbourg, tel qu'il est délimité par l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 1998, est conforme aux nouvelles dispositions de l'article L122-3 II du Code de l'Urbanisme et qu'il avait d'ailleurs été défini dans cet esprit.

Abroge

la délibération du Syndicat mixte du 1^{er} juin en ce qui concerne les modalités d'association à l'élaboration du schéma directeur des personnes publiques associées.

Prend acte

de ce que, conformément à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme, l'Etat, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale ;

qu'aux termes du même article, il en est de même des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers, des chambres d'agriculture et que ces organismes assurent la liaison avec les organisations professionnelles intéressées ;

de ce que, conformément à l'article L.122-6 du code de l'urbanisme, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du projet de schéma à l'initiative du président du syndicat mixte ou à la demande du préfet ;

de ce que, conformément aux articles L.122-7 et R.122-7 du code de l'urbanisme, le président du Conseil Régional, le président du Conseil Général et ceux des organismes mentionnés à l'article L.121-4 précité, ou leurs représentants, sont consultés par le président du Syndicat mixte à chaque fois qu'ils le demandent pendant toute la durée de l'élaboration du SCOTERS ;

qu'aux termes des mêmes dispositions, il en va de même des présidents des établissements publics intéressés, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme et des maires des communes voisines, ou de leurs représentants ;

de ce que, conformément à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L.252-1 du code rural sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration du SCOTERS ;

de ce que, conformément à l'article L.122-7 du code de l'urbanisme, le président du Syndicat mixte peut recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement, y compris des collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Arrête comme suit les modalités de la concertation :

- 1) ***Phase 1*** : les études préalables à l'élaboration du SCOTERS sont tenues à la disposition du public pendant toute la durée de son élaboration et jusqu'à l'arrêt du projet conformément à l'article L.122-8 du code de l'urbanisme.

Il en va de même des porters à connaissance, conformément à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme.

Cette mise à disposition sera complétée, en tant que de besoin, par toute nouvelle étude qui serait réalisée au cours de l'élaboration du projet.

Cette mise à disposition se fera :

- au Syndicat mixte, 13 rue du 22 novembre à STRASBOURG, aux jours et heures habituelles d'ouverture de ses bureaux ;*
- au siège de chacune des communautés de communes existantes sur le territoire du Syndicat mixte.*

Le public pourra faire connaître ses observations en les consignant dans un registre ouvert à cet effet dans les locaux susmentionnés ou par courrier adressé au syndicat mixte à l'adresse susmentionnée.

- 2) ***Phase 2*** : Dans la phase d'établissement du diagnostic et du projet d'aménagement et de développement durable, outre les modalités de la concertation mentionnées au 1^{er} ci-dessus qui se poursuivront, des expositions et réunions publiques seront organisées à l'initiative du président du Syndicat mixte.

A l'occasion des réunions publiques, les observations du public seront consignées dans le compte-rendu qui sera dressé ou seront adressées par courrier au Syndicat mixte à l'adresse susmentionnée.

Dans le cadre des expositions, le public pourra faire connaître ses observations en les consignant dans un registre lors des permanences qui seront tenues à cet effet ou en les adressant par courrier au Syndicat mixte à l'adresse susmentionnée.

Ces procès-verbaux et registres seront joints au dossier tenu à la disposition du public dans les locaux du Syndicat mixte et dans les communes visées au 1^{er} ci-dessus.

- 3) ***Phase 3*** : Dans la phase finale de l'établissement du projet de SCOTERS relative à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durable (art. L.122-1, alinéas 3, 4, 5 et 6), la concertation se poursuivra selon les mêmes modalités que celles décrites au 1^o et 2^o ci-dessus.

4) *En outre,*

- *le magazine « 2000/2015 » présentera, deux ou trois fois par an, des synthèses de l'état d'avancement du projet de SCOTERS. Celles-ci seront établies dans un langage accessible au grand public. Le magazine fera l'objet de la diffusion la plus large. Son contenu pourra servir de support au débat public notamment lors des réunions visées aux 2 et 3 ci-dessus ;*
- *le nouveau site web s'efforcera de mettre à la disposition du public toutes les informations sur le projet et de contribuer ainsi à la mise en œuvre de la concertation.*

Décide :

- *Que, conformément à l'article R.122-13 du code de l'urbanisme, la présente délibération*
 - *sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat mixte – 9, rue Brûlée à Strasbourg et dans les mairies des 141 communes concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans les Dernières Nouvelles d'Alsace ou tout autre journal diffusé dans le département*

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera les lieux définis au 1° ci-dessus où le dossier du projet de SCOTERS peut être consulté.

- *Qu'en outre,*
 - *La présente délibération sera affichée pendant un mois dans les locaux du Syndicat mixte 13 rue du 22 novembre à Strasbourg et au siège de la Communauté Urbaine de Strasbourg;*
 - *Au début des phases 2) et 3) ci-dessus mentionnées, le président du Syndicat mixte procédera, à son initiative, à un rappel de la poursuite de la concertation sous la forme d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;*
- *Que M. le président du Syndicat mixte est chargé de la mise en œuvre de la concertation et pourra, à ce titre, procéder notamment à toute autre mesure d'information du public.*

Dit

Que la présente délibération sera :

- *transmise à M. le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin ;*
- *notifiée, conformément à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme à :*
 - *M. le président de la Région Alsace ;*
 - *M. le président du Conseil général du Bas-Rhin ;*
 - *M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bas-Rhin ;*
 - *M. le président de la Chambre d'Agriculture ;*
 - *M. le président de la Chambre des Métiers ;*
 - *M. le président de la Communauté Urbaine de Strasbourg en tant qu'autorité organisatrice des transports urbains ;*
 - *Messieurs les présidents des établissements publics intéressés :*
 - *le SIVU de la région de Brumath*
 - *le SIVU du Kochersberg*
 - *le Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du secteur de Haguenau-Saverne*
 - *le Sictom de la région de Sélestat*
 - *le Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des eaux usées de Hochfelden et environs*
 - *le Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des eaux usées de Mommenheim et environs*
 - *le Syndicat intercommunal pour l'enlèvement des ordures ménagères de Bischwiller et environs*
 - *le SICTOM de Molsheim*
 - *le Syndicat intercommunal des eaux de Strasbourg Nord*
 - *le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Strasbourg Sud*
 - *le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Kronthal*
 - *le Syndicat intercommunal des eaux du Kochersberg*
 - *le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de l'Ill-Andlau*
 - *le Syndicat intercommunal des eaux de la Lachter*
 - *le Syndicat intercommunal des eaux de La Wantzenau-Kilstett*
 - *le Syndicat intercommunal des eaux d'Erstein Nord*
 - *le Syndicat intercommunal des eaux d'Erstein Sud*
 - *le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Ried*
 - *le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Hochfelden et environs*
 - *le Syndicat Départemental de l'Eau et de l'Assainissement*
 - *le Syndicat intercommunal d'assainissement du centre Ried*
 - *le SIVOM de la vallée de la Basse Mossig*

- le Syndicat intercommunal d'assainissement du Ried-Vendenheim-La Wantzenau-Hoerd
- le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Petite Bruche
- le Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Basse Souffel
- Messieurs les présidents des communautés de communes membres du Syndicat mixte au vue de la compétence qu'ils peuvent avoir en matière d'eau, d'assainissement ou de traitement des ordures ménagères :
 - Communauté Urbaine de Strasbourg
 - Communauté de communes de la Basse-Zorn
 - Communauté de communes de Benfeld et environs
 - Communauté de communes de la région de Brumath
 - Communauté de communes du Pays d'Erstein
 - Communauté de communes de Gamsheim-Kilstett
 - Communauté de communes des villages du Kehlbach
 - Communauté de communes du Pays de la Zorn
 - Communauté de communes de la Porte du Vignoble
 - Communauté de communes Ackerland
 - Communauté de communes Les Châteaux
 - Communauté de communes du Kochersberg

- adressée pour information, à

- Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunales voisins compétents en matière d'urbanisme :
 - M. le président du Syndicat mixte pour le Piémont des Vosges
 - M. le président du SIVOM de Molsheim-Mutzig et environs
 - M. le président du SIVU de la Bande Rhénane Nord
 - M. le président de l'Association de Développement de l'Alsace du Nord
 - M. le président de l'Association pour la Promotion Economique de la Région de Saverne
 - M. le président de l'Association de Développement de l'Alsace Centrale
 - M. le président du Comité de Développement Bruche Piémont Vosges
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes voisines
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Haguenau, Bischwiller, Saverne, Wasselonne, Sélestat, Molsheim, Mutzig, Barr, Obernai, Rosheim.

- *M. le Landrat de l'Ortenaukreis*
- *M. le président du Regionalverband Südlicher Oberrhein*
- *M. l'Oberbürgermeister de :*
 - *Kehl*
 - *Offenbourg*
 - *Lach*
 - *Achern*

*Adopté par le Comité Syndical
en date du 23 mars 2002*